

**Affaire C-789/23**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

21 décembre 2023

**Juridiction de renvoi :**

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie)

**Date de la décision de renvoi :**

20 décembre 2023

**Partie requérante en première instance et appelante :**

I. J.

**Partie défenderesse et autre partie à la procédure d'appel :**

VĮ Registrų centras

---

[OMISSIS – références]

**LIETUVOS VYRIAUSIASIS ADMINISTRACINIS TEISMAS  
(Cour administrative suprême de Lituanie)**

**ORDONNANCE**

20 décembre 2023

[OMISSIS – lieu]

Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), statuant en formation collégiale élargie [OMISSIS – composition],

a examiné, selon les règles de la procédure d'appel écrite, l'appel interjeté par I. J., partie requérante en première instance, contre le jugement rendu le 29 juin 2022 par le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius, Lituanie) dans une procédure opposant la partie requérante à la valstybės įmonė (entreprise étatique) Registrų centras, partie défenderesse en première instance, et ayant pour objet une demande d'annulation d'une décision et d'injonction de faire.

La formation collégiale élargie

a constaté ce qui suit :

I.

- 1 Le litige objet de la présente procédure oppose I. J., partie requérante en première instance (ci-après la « requérante »), et la VĮ Registrų centras, partie défenderesse en première instance (ci-après la « défenderesse »), au sujet de la décision [OMISSIS – références] ayant pour objet un fait de partage des biens \*, prise par la défenderesse le 9 mars 2022 (ci-après la « décision contestée »), refusant de faire droit à la demande d’inscription au registre des contrats de mariage (ci-après le « registre ») d’un fait juridique (fait de partage des biens) afférent au régime matrimonial d’I. J. et C. B. présentée par la requérante le 15 février 2022.

*Le cadre juridique. Le droit de l’Union*

- 2 L’article 21, paragraphe 1, TFUE énonce que « [t]out citoyen de l’Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application ».

*Le cadre juridique. Le droit national*

- 3 Par Lietuvos Respublikos Vyriausybės 2002 m. rugpjūčio 13 d. nutarimas Nr. 1284 « Dėl Vedybų sutarčių registro nuostatų patvirtinimo » (décret n° 1284 du gouvernement de la République de Lituanie du 13 septembre 2022, « portant adoption du statut du registre des contrats de mariage »), le gouvernement de la République de Lituanie a adopté le statut du registre des contrats de mariage (ci-après le « statut du registre »). La version applicable aux fins du présent litige est celle du 10 septembre 2015, telle que modifiée par décret n° 773 du gouvernement de la République de Lituanie du 8 juillet 2020.
- 4 Le statut du registre définit la finalité du registre des contrats de mariage ainsi que les événements et actes faisant l’objet d’un enregistrement, précise le gestionnaire de ce registre ainsi que l’organisme le tenant, leurs pouvoirs et obligations ainsi que leurs fonctions, régit le traitement des données et informations figurant au registre (ci-après les « données du registre »), des documents fournis au registre et/ou de leurs copies, l’interaction avec d’autres registres, l’accès aux données et documents du registre et leur utilisation, le financement, la réorganisation et la liquidation du registre (point 1 du statut du registre). La finalité du registre consiste en l’enregistrement des événements et actes visés au point 13 du statut du registre, la collecte, la consolidation, le traitement, la structuration, la conservation

\* Ndt : « turto padalijimo faktas » ; « turto padalijimas » peut signifier littéralement « répartition/division/séparation/partage du patrimoine » ; ce terme est utilisé dans le code civil lituanien pour désigner le « partage des biens » après, notamment, la dissolution du mariage.

et la communication des données du registre et des copies des documents fournis au registre et l'accomplissement d'autres opérations de traitement des données (point 2 du statut du registre).

- 5 Le registre est tenu par la VĮ Registrų centras (point 8 du statut du registre).
- 6 Font l'objet d'un enregistrement au registre : les contrats de mariage (point 13.1 du statut du registre), les contrats entre concubins relatifs au partage, consécutivement à la cessation de la vie commune, des biens acquis et utilisés en commun (point 13.2 du statut du registre), les faits de partage des biens visés par le Lietuvos Respublikos civilinis kodeksas (code civil de la République de Lituanie, ci-après le « code civil lituanien ») (point 13.3 du statut du registre).
- 7 Les données sont fournies par le notaire ayant authentifié un contrat de mariage, un contrat entre concubins, un contrat de partage des biens, des modifications apportées à un tel contrat ou la fin d'un tel contrat (point 21.1 du statut du registre) ; la juridiction ayant pris une décision concernant le partage des biens de la communauté, le rétablissement dans leurs droits des créanciers d'un époux ou des deux époux aux droits desquels la modification ou la résiliation du contrat de mariage ou du contrat entre concubins a porté atteinte, la modification ou la fin d'un contrat de mariage, entre concubins ou de partage des biens (point 21.2 du statut du registre) ; la personne ayant conclu un contrat de mariage ou entre concubins, dans les cas prévus à l'article 68 du statut du registre (article 21.3 du statut du registre).
- 8 Le notaire ayant authentifié un contrat de partage des biens ou la juridiction ayant pris une décision concernant le partage des biens informe l'organisme tenant le registre du fait que les biens ont été partagés et lui fournit une copie numérique du contrat authentifié ou de la décision passée en force de chose jugée dans les trois jours ouvrables de l'authentification du contrat ou de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée (si un appel avait été interjeté, de la date à laquelle le dossier a été renvoyé au tribunal de première instance). Dans sa communication relative au fait que les biens ont été partagés, le fournisseur des données indique les informations visées aux points 17.2 à 17.9 du statut du registre (point 45 du statut du registre).
- 9 Un contrat de mariage ou entre concubins conclu à l'étranger peut être inscrit au registre s'il comporte le numéro d'identification personnel, attribué par le registre lituanien de la population, d'au moins l'une des personnes ayant conclu le contrat (point 67 du statut du registre).
- 10 Si des époux ou concubins souhaitent faire inscrire au registre un contrat de mariage ou entre concubins ou des modifications apportées à un tel contrat authentifiés à l'étranger, ou des données relatives à la fin d'un tel contrat, l'un des époux ou concubins peut fournir ces données au registre personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, par courrier ou sous forme électronique selon les

modalités définies par l'organisme tenant le registre (point 68 du statut du registre).

*Éléments factuels pertinents*

- 11 Il est en l'espèce constant que (données à ne pas divulguer), la requérante, et C. B., ressortissant italien, se sont mariés dans la ville de (données à ne pas divulguer), Italie. Le mariage a été inscrit sur le registre des mariages de la commune de (données à ne pas divulguer) au cours de l'année 2006. L'extrait d'acte de mariage comportait une mention selon laquelle il était indiqué dans l'acte de mariage que les époux avaient opté pour le régime de la séparation des biens.
- 12 Le 15 février 2022, la requérante a soumis à la défenderesse une demande d'inscription au registre des contrats de mariage d'un fait juridique (fait de partage des biens) afférent au régime matrimonial de la requérante et C.B.
- 13 Après avoir examiné la demande de la requérante, la défenderesse a adopté le 9 mars 2022 la décision contestée. S'appuyant sur les points 13, 21, 45, 67 et 68 du statut du registre, la défenderesse a refusé d'enregistrer le fait juridique (fait de partage des biens) concernant la requérante et son régime matrimonial. Elle a en outre précisé que l'extrait d'acte de mariage (données à ne pas divulguer) présenté par la requérante pourrait être inscrit au registre à titre de contrat de mariage si la requérante fournissait un complément (une annexe) à l'acte de mariage authentifié(e) par un notaire ou autre agent public italien compétent et mentionnant le numéro d'identification personnel, attribué par le registre lituanien de la population, d'au moins l'un des époux. La défenderesse a par ailleurs indiqué que les personnes physiques ne faisaient pas partie des fournisseurs de données en ce qui concernait les faits de partage des biens ; partant, le fait de partage des biens ne pouvait être inscrit au registre à la demande de la requérante.
- 14 La requérante a versé au dossier la copie d'un courrier électronique dont il ressort qu'elle avait demandé au service d'état civil de (données à ne pas divulguer) d'établir une copie de l'acte de mariage qui comprenne le numéro d'identification personnel de la requérante, tel qu'il figurait sur sa carte d'identité. Le service d'état civil de (données à ne pas divulguer) a refusé de le faire, déclarant qu'il ne pouvait inscrire dans l'extrait d'acte de mariage un numéro d'identification personnel lituanien, dès lors que cette donnée ne faisait pas partie de celles qu'il pouvait certifier. La requérante a également présenté une attestation établie le 16 février 2021 par L. B., notaire à (données à ne pas divulguer) (province de Savona, Italie), selon laquelle, en vertu de l'article 162, deuxième alinéa, du Codice civile (code civil) italien, le régime de la séparation des biens peut également être choisi par voie de déclaration dans l'acte de mariage.
- 15 En désaccord avec la décision de la défenderesse, la requérante a saisi le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius) d'un recours, que celui-ci a rejeté comme non fondé par jugement du 29 juin 2022.

Dans ce jugement, le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius) a déclaré, entre autres, que le point 67 du statut du registre établissait clairement les exigences requises pour inscrire au registre un contrat de mariage ou entre concubins conclu à l'étranger. Selon le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius), dès lors que le contrat de mariage ou entre concubins ne mentionnait pas le numéro d'identification personnel, attribué par le registre lituanien de la population, d'au moins l'une des personnes parties à ce contrat, la défenderesse avait non seulement le pouvoir mais aussi l'obligation de rejeter la demande de la requérante.

- 16 La requérante a interjeté appel du jugement du Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius) devant le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie).

La formation collégiale élargie

constate :

## II.

- 17 La requérante a soumis à la défenderesse une demande d'inscription au registre des contrats de mariage d'un fait juridique (fait de partage des biens) afférent au régime matrimonial d'I.J. et C.B.
- 18 En vertu du statut du registre dans sa version applicable dans le cadre de la présente affaire, peuvent être inscrits au registre des contrats de mariage : 1) les contrats de mariage ; 2) les contrats entre concubins relatifs au partage, consécutivement à la cessation de la vie commune, des biens acquis et utilisés en commun, 3) les fait de partage des biens visés par le code civil lituanien. Dans ce contexte, on entend par « contrat de mariage » un accord entre époux définissant leurs droits et obligations patrimoniaux pendant le mariage, ainsi qu'après la dissolution du mariage ou en cas de séparation de corps, et par « fait de partage des biens » un contrat entre les parties ou une décision de justice par laquelle les biens de la communauté sont partagés [OMISSIS – références].
- 19 Le chapitre IV du statut du registre régit l'inscription au registre des événements et actes faisant l'objet d'un enregistrement. Des points 21 et 68 du statut du registre, qui figurent dans ce chapitre, il découle que des personnes physiques peuvent s'adresser au registre des contrats de mariage en qualité de fournisseur de données dans un seul cas, à savoir lorsqu'ils cherchent à faire inscrire au registre un contrat de mariage ou entre concubins ou des modifications apportées à un tel contrat authentifiés à l'étranger, ou des données relatives à la fin d'un tel contrat. En d'autres termes, la réglementation ne permet pas à la requérante de demander à la défenderesse d'inscrire au registre l'événement ou acte faisant l'objet d'un enregistrement visé au point 13.3 du statut du registre, à savoir un fait de partage des biens. Le contenu du point 21 du statut du registre révèle que les données concernant un fait de partage des biens sont fournies au registre uniquement par

les notaires ayant authentifié le contrat de partage des biens, les modifications apportées à un tel contrat ou la fin d'un tel contrat (point 21.1 du statut du registre), ainsi que les juridictions ayant pris une décision visée au point 21.2 du statut du registre.

- 20 Des arguments avancés par la requérante à l'appui de son appel [par exemple que, lors du mariage, les époux avaient, en droit et en fait, également fait une déclaration relevant de la notion de contrat de mariage qui avait été enregistrée par le service d'état civil de (données à ne pas divulguer) (Italie), ou que la mention figurant sur l'acte de mariage est de fait un contrat de mariage, puisque c'est par ce document que les parties ont convenu d'un régime matrimonial], qui définissent l'objet du présent litige, la formation collégiale élargie conclut que la requérante cherche en réalité à faire inscrire au registre un contrat de mariage, qui détermine donc l'étendue des droits et obligations patrimoniaux des époux. Eu égard au fait que le mariage de la requérante avait été contracté à l'étranger et que l'acte de mariage contient des informations sur le régime de la séparation des biens choisi par les époux, la situation juridique de la requérante est à considérer comme équivalente à celle régie par le point 68 du statut du registre, à savoir que l'un des époux sollicite l'inscription au registre d'un contrat de mariage authentifié à l'étranger.
- 21 Le point 67 du statut du registre soumet l'inscription au registre des contrats de mariage ou entre concubins conclus à l'étranger à une condition impérative clairement définie : le contrat de mariage ou entre concubins doit mentionner le numéro d'identification personnel, attribué par le registre lituanien de la population, d'au moins l'une des personnes parties à ce contrat. À cet égard, il importe de souligner que l'organisme tenant le registre, en tant qu'administration publique, agit uniquement en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et que la loi ne lui reconnaît celui de collecter lui-même des informations et des preuves attestant l'existence ou non de certains faits. Par conséquent, bien que le principe de bonne administration, d'intérêt général, s'impose à l'administration publique qu'est l'organisme tenant le registre, celui-ci n'a pas le pouvoir de décider de façon autonome de l'existence de circonstances factuelles et les évaluer, puisque son devoir est uniquement de vérifier si les documents qui lui sont présentés répondent aux exigences légales. Dans les circonstances de la présente affaire, la défenderesse est donc tenue de refuser d'enregistrer à titre de contrat de mariage l'extrait de mariage fourni par la requérante, dès lors que le document présenté ne répond pas à l'exigence énoncée au point 67 du statut du registre : il ne mentionne pas le numéro d'identification personnel, attribué par le registre lituanien de la population, d'au moins l'une des personnes parties à ce contrat.
- 22 Le mariage contracté par la requérante l'a toutefois été dans un autre État membre de l'Union européenne – la République italienne. En vertu de la réglementation en vigueur dans cet État, le régime matrimonial choisi par les époux peut être indiqué dans l'acte de mariage. L'extrait d'acte de mariage de la requérante et de son époux révèle que les numéros d'identification personnels ne sont pas indiqués

dans ce document afin d'identifier les personnes concernées. L'autorité italienne compétente a notamment refusé d'inscrire dans l'extrait d'acte de mariage cette donnée d'identification de la requérante, alors même que la requérante le lui avait concrètement demandé.

- 23 Il convient de noter également que le mariage de la requérante, conclu en Italie, avait été transcrit auprès des services de l'état civil en Lituanie, et que le fait que le numéro d'identification personnel de la requérante ne figurait pas dans l'extrait d'acte de mariage n'avait alors pas été considéré comme un obstacle. La formation collégiale élargie observe dans ce contexte que la réglementation applicable *ratione temporis* à la présente affaire n'impose, en ce qui concerne la transcription des mariages conclus dans un autre État, aucune exigence impérative que le document délivré par les autorités de cet État attestant de la conclusion du mariage qui est fourni aux fins de la transcription mentionne le numéro d'identification personnel, attribué par le registre lituanien de la population, d'au moins l'un des époux. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, une exigence en ce sens est en revanche applicable lors de l'inscription au registre des contrats de mariage d'un contrat de mariage conclu à l'étranger.
- 24 Dans ces conditions, la formation collégiale élargie considère qu'il est en principe possible d'apprécier la situation en cause dans la présente affaire au regard de l'article 21 TFUE. L'article 21, paragraphe 1, TFUE, qui est directement applicable, confère à chaque citoyen de l'Union le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (arrêt du 17 septembre 2002, Baumbast et R, C-413/99, EU:C:2002:493, point 94). Eu égard au fait que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, l'article 21 TFUE comporte non seulement le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, mais également une interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité (arrêt du 8 juin 2017, Freitag, C-541/15, EU:C:2017:432, point 31 et jurisprudence citée), la formation collégiale élargie conclut qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une appréciation séparée à la lumière de l'article 18 TFUE, aux termes duquel, dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.
- 25 Il convient d'observer tout d'abord que la situation juridique de la requérante est déterminée par les conséquences de son choix d'exercer le droit de circuler librement dont elle est titulaire en tant que citoyenne de l'Union : la requérante cherche à faire enregistrer en Lituanie un contrat de mariage conclu lorsqu'elle a contracté mariage dans un autre État membre de l'Union. Le présent litige ne porte donc pas sur une situation purement interne, qui ne relèverait pas du champ d'application du droit de l'Union. Parmi les situations relevant du domaine d'application *ratione materiae* du droit de l'Union figurent celles relatives à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité, notamment celles relevant de la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres telle que conférée par l'article 21 TFUE (arrêt du 12 mai 2011, Runevič-Vardyn et Wardyn, C-391/09, EU:C:2011:291, point 62 et jurisprudence citée).

- 26 Conformément à la jurisprudence de la Cour, un citoyen de l'Union doit se voir reconnaître dans tous les États membres le même traitement juridique que celui qui est accordé aux ressortissants de ces États membres se trouvant dans la même situation, il serait donc incompatible avec le droit à la libre circulation que ce citoyen de l'Union puisse se voir appliquer dans l'État membre dont il est ressortissant un traitement moins favorable que celui dont il bénéficierait s'il n'avait pas fait usage des facilités ouvertes par le traité en matière de circulation (arrêt du 12 mai 2011, Runevič-Vardyn et Wardyn, C-391/09, EU:C:2011:291, point 67). La Cour a également précisé qu'une législation nationale désavantageant certains ressortissants nationaux du seul fait qu'ils ont exercé leur liberté de circuler et de séjourner dans un autre État membre constitue une restriction aux libertés reconnues par l'article 21, paragraphe 1, TFUE à tout citoyen de l'Union. En effet, les facilités offertes par le traité en matière de circulation des citoyens de l'Union ne pourraient produire leurs pleins effets si un ressortissant d'un État membre pouvait être dissuadé d'en faire usage, par les obstacles dus à son séjour dans un autre État membre, en raison d'une réglementation de son État d'origine le pénalisant du seul fait qu'il les a exercées (arrêt du 26 mai 2016, Kohll et Kohll-Schlesser, C-300/15, EU:C:2016:361, points 42 et 43 ainsi que jurisprudence citée). Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, un ressortissant d'un État membre qui a, en sa qualité de citoyen de l'Union, exercé sa liberté de circuler et de séjourner dans un État membre autre que son État membre d'origine peut donc se prévaloir des droits afférents à cette qualité, notamment de ceux prévus à l'article 21, paragraphe 1, TFUE, y compris, le cas échéant, à l'égard de son État membre d'origine (ordonnance du 24 juin 2022, Rzecznik Praw Obywatelskich, C-2/21, EU:C:2022:502, point 36).
- 27 Au regard de cette jurisprudence de la Cour, la formation collégiale élargie s'interroge sur le point de savoir si la réglementation mise en place par le statut du registre peut être considérée comme étant susceptible d'affecter, c'est-à-dire restreindre, la liberté de circuler des citoyens de l'Union au sens de l'article 21 TFUE.
- 28 La formation collégiale élargie rappelle que la République de Lituanie ne participe pas à la coopération renforcée instaurée par la décision (UE) 2016/954 du Conseil, du 9 juin 2016, autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (JO 2016, L 159, p. 16). Le règlement (UE) 2016/1103 du Conseil, du 24 juin 2016, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (JO 2016, L 183, p. 1), [OMISSIS – redondance] n'est donc pas applicable en Lituanie.



- 29 En l'absence de réglementation de l'Union en la matière applicable, il appartient selon la formation collégiale élargie à l'ordre juridique interne de la République de Lituanie de régler les modalités prévues par le droit national et destinées à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, pour autant, d'une part, que ces modalités ne sont pas moins favorables que celles concernant des droits qui trouveraient leur origine dans l'ordre juridique interne (principe d'équivalence) et, d'autre part, qu'elles ne rendent pas impossible ou excessivement difficile, en pratique, l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (voir notamment, par analogie, arrêts du 8 juin 2017, Freitag, C-541/15, EU:C:2017:432, et du 3 juillet 2014, Kamino International Logistics et Datema Hellmann Worldwide Logistics, C-129/13 et C-130/13, EU:C:2014:2041).
- 30 À cet égard, il convient d'observer tout d'abord, que, selon la réglementation mise en place par le statut du registre, l'exigence que soit indiqué, dans le contrat de mariage, le numéro d'identification personnel, attribué par le registre lituanien de la population, d'au moins l'une des personnes parties à ce contrat est uniquement applicable en cas de contrat de mariage conclu à l'étranger. Le statut du registre n'impose donc, expressément, pas cette exigence aux contrats de mariage conclus en Lituanie.
- 31 On peut cependant supposer que cette différence de traitement en ce qui concerne l'exigence d'indiquer dans le contrat de mariage le numéro d'identification personnel est la conséquence du fait que, en vertu de la réglementation, les données concernant les contrats de mariage conclus en Lituanie sont fournies au registre uniquement par les notaires ayant authentifié un tel contrat (point 21.1 du statut du registre) et que le droit de fournir ces données n'est pas reconnu aux personnes physiques. En d'autres termes, cette réglementation implique que l'identification correcte des personnes concluant un contrat de mariage en Lituanie est garantie du fait que les contrats de mariage sont conclus pardevant notaire (et les données y relatives communiquées au registre par les notaires). En cas de contrat de mariage conclu à l'étranger, toutefois, c'est la personne physique ayant conclu ce contrat qui fournit elle-même les données au registre. Par conséquent, compte tenu, entre autres, de la nature très limitée des pouvoirs de l'organisme tenant le registre (point 21 de la présente ordonnance), il y a lieu de penser que l'exigence d'identifier avec précision les personnes ayant conclu le contrat de mariage concerné est non seulement d'une importance incontestable, mais également nécessaire dans l'intérêt général.
- 32 Il faut cependant constater que le statut du registre ne prévoit aucune alternative en ce qui concerne l'identification des parties à un contrat conclu à l'étranger. Par conséquent, en cas de conclusion d'un contrat de mariage dans un État étranger dans lequel les numéros d'identification personnels ne sont pas utilisés lors de la conclusion de ce type contrat, l'exigence du point 67 du statut du registre fait directement obstacle à l'inscription d'un tel contrat au registre. Partant, les personnes ayant conclu un contrat de mariage dans un tel État seraient, dans l'impossibilité d'obtenir des autorités compétentes de cet État un complément

(annexe) à l'acte de mariage mentionnant le numéro d'identification personnel d'au moins l'une des personnes parties à ce contrat, obligées de s'adresser à un notaire en Lituanie en vue de la conclusion d'un nouveau contrat de mariage et de l'inscription de celui-ci au registre. Autrement dit, cette situation conduira soit à un dédoublement de la procédure administrative (dans l'État étranger n'utilisant pas le numéro d'identification personnel et, plus tard, en Lituanie) liée à la conclusion du contrat de mariage, avec toutes les charges (financières, en temps, etc.) qui en résultent pour les citoyens de l'Union, soit à la décision raisonnable et logique, induite par ces conséquences indésirables, d'éviter de conclure un contrat de mariage à l'étranger.

- 33 Dans ce contexte, la formation collégiale élargie souhaite souligner que le droit à la liberté de circulation se traduit par la faculté du citoyen de l'Union de se rendre temporairement dans un autre État membre que son État membre d'origine à des fins de travail, d'études ou de loisirs. Mais ce droit comprend aussi celui de s'installer dans un autre État membre dans la durée et d'y construire sa vie [conclusions de l'avocat général Saugmandsgaard Øe dans l'affaire A (Soins de santé publics), C-535/19, EU:C:2021:114, point 146]. Dans ces conditions, la formation collégiale élargie se demande s'il ne faudrait pas considérer que la réglementation en cause dissuade les citoyens de l'Union d'exercer le droit de circuler librement que leur confère l'article 21 TFUE. La formation collégiale élargie cherche concrètement à savoir s'il convient d'interpréter l'article 21, paragraphe 1, TFUE en ce sens qu'il fait obstacle à une réglementation nationale en vertu de laquelle un contrat de mariage conclu dans un autre État membre de l'Union ne peut être inscrit au registre des contrats de mariage si ce contrat ne mentionne pas le numéro d'identification personnel, attribué par le registre lituanien de la population, d'au moins l'une des personnes parties à ce contrat, lorsque, dans des circonstances telles que celles en cause dans la présente affaire, les autorités compétentes de l'État de conclusion du contrat de mariage refusent de délivrer un extrait dudit contrat complété avec cette donnée identifiant la personne.

### III.

- 34 [OMISSIS – obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE]
- 35 Dans ces conditions, afin de dissiper tout doute quant à l'interprétation et à l'application de la règle de droit de l'Union pertinente aux fins du présent litige, il y a lieu de demander à la Cour de justice de l'Union européenne d'interpréter l'article 21, paragraphe 1, TFUE. La réponse à la question énoncée dans le dispositif de la présente ordonnance est d'une importance essentielle pour la présente affaire, car elle permettra notamment de se prononcer, en garantissant la primauté du droit de l'Union, de statuer sans équivoque et clairement sur l'exigence, en cause en l'espèce, à laquelle est soumise l'inscription des contrats de mariage conclus à l'étranger au registre des contrats de mariage et d'assurer l'uniformité de la jurisprudence des juridictions nationales

Eu égard à ce qui précède [OMISSIS – renvoi aux dispositions du TFUE et de droit national régissant le renvoi préjudiciel], le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), statuant en formation collégiale élargie,

ordonne :

[OMISSIS – mention de procédure]

La question suivante est déférée à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne :

Convient-il d'interpréter l'article 21, paragraphe 1, TFUE en ce sens qu'il fait obstacle à une réglementation nationale en vertu de laquelle un contrat de mariage conclu dans un autre État membre de l'Union ne peut être inscrit au registre des contrats de mariage si ce contrat ne mentionne pas le numéro d'identification personnel, attribué par le registre lituanien de la population, d'au moins l'une des personnes parties à ce contrat, lorsque, dans des circonstances telles que celles en cause dans la présente affaire, les autorités compétentes de l'État de conclusion du contrat de mariage refusent de délivrer un extrait dudit contrat complété avec cette donnée identifiant la personne ?

[OMISSIS – mentions de procédure, composition]

DOCUMENT D'APPUI